

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 2022

64^{ème} année

N° 1503

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
28 mai 2021

Décret n°077-2021 portant attribution de la médaille de reconnaissance nationale à l'occasion du 28 novembre 2021.....88

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

15 novembre 2021

Décret n° 2021-197 portant création de l'Académie Militaire Interarmes.....89

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

15 septembre 2021	Décret n° 2021-151 portant création et délimitation de la Moughataa d'Adel Bagrou dans la Wilaya du Hodh Charghi.....	92
15 septembre 2021	Décret n° 2021-152 portant création et délimitation de la Moughataa de Lexeiba dans la Wilaya du Gorgol.....	93
15 septembre 2021	Décret n° 2021-153 portant création et délimitation de la Moughataa de Maal dans la Wilaya du Brakna.....	93
15 septembre 2021	Décret n° 2021-154 portant création et délimitation de la Moughataa de Touil dans la Wilaya du Hodh El Gharbi.....	93
15 septembre 2021	Décret n° 2021-155 portant création et délimitation de la Moughataa de Tékane dans la Wilaya du Trarza.....	94
15 septembre 2021	Décret n° 2021-156 portant création et délimitation de la Moughataa de Wampou dans la Wilaya du Guidimagha.....	94

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

21 janvier 2022	Décret n° 2022-005 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société MAURIGALLI-SA.....	94
-----------------	---	----

Ministère de la Santé

Actes Divers

27 janvier 2021	Décret n° 2021-013 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Cheikh Zayed.....	101
06 mai 2021	Décret n° 2021-063 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels matériel et Consommables médicaux (CAMEC).....	101
06 mai 2021	Décret n° 2021-064 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Tidjikja.....	102
18 mai 2021	Décret n° 2021 – 086 portant nomination de la personne responsable des marchés publics au ministère de la santé.....	103

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

02 novembre 2021	Décret n° 2021-186 fixant le plafond et les taux des cotisations de la Sécurité Sociale.....	103
17 janvier 2022	Arrêté n° 0066 relatif à la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.....	103

Actes Divers

13 janvier 2021	Décret n° 2021-004 portant nomination du commissaire du Gouvernement et des membres de la Commission Nationale des Concours.....	107
27 janvier 2022	Arrêté conjoint n° 0046 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....	107

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

13 juillet 2021 Arrêté n° 865 portant organisation des Délégations Régionales du Ministère de l'Agriculture.....108

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

14 octobre 2021 Décret n° 2021-163 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2016-076 du 11 Avril 2016 relatif à la composition du Comité de Surveillance du Marché et son mode de fonctionnement.....109

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

22 octobre 2021 Décret n° 2021-181 portant approbation du plan de lotissement de la ville de Nouakchott.....110

08 décembre 2021 Décret n° 2021-214 déterminant les formes, contenus, et modalités d'élaboration, d'application et de suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire.....111

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

19 janvier 2022 Arrêté n° 0034 portant nomination de certains agents contractuels au Ministère de l'Équipement et des Transports.....119

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

21 avril 2021 Arrêté conjoint n° 440 portant création d'un comité multisectoriel de coordination de la protection sociale (CMCPS) au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.....120

Ministère de l'Environnement et du Développement Rural

Actes Divers

05 janvier 2021 Décret n° 2021-002 portant nomination des membres du conseil d'administration du Parc National d'Awleigatt.....121

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

01 novembre 2021 Décret n° 2021-185 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat Général du Gouvernement.....121

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

**Décret n° 077 – 2021 du 28 Mai 2021
Portant attribution de la médaille de
reconnaissance nationale à l'occasion du
28 novembre 2021**

Article premier: La médaille de la
reconnaissance nationale est conférée à:

Primature

Madame: Oumou Mamoudou Athié
Monsieur: Abderrahmane Mohamed
Abdellahi El Mouzhav

Monsieur: Mohamed El Hacem Allabe

Ministère de la Défense Nationale

Administration Nationale

Lt-Colonel: Mohamed Ould Saleck
Lt-Colonel: Mohamed Ould Varajou
Etat Major Générale des armées
Lt-Colonel: El Ghacem Mohamed Vall
Abdellahi
Lt-Colonel: Khatri Ould Cheikh Deh
Lt-Colonel: Mohamed Saloum Maloum
Commandant: Sidi Sadvy
Commandant: El Hacem Abdellahi Cherif
Commandant: Mohamed Salem Bohitt
Commandant: Mohamed Samoury Yehdih
Commandant: Abbe Ikebrou Bouhebeiny
Commandant: Mohamed Bib Ahmed
Cheine
Commandant: Maouloud Samoury
Lekweiry
Commandant: Yacoub M'kheitratt
Commandant: Sidi Mohamed Moussa
Sidibé
Médecin-Commandant: Tijani Mohamed
Abass
Capitaine: Mohamed M'bareck El Id
Capitaine: Jemal Gleiguem Metaly

Capitaine: Mohamed Ahmed Mohamed
Lemine

Capitaine: Ahmed Sidi Mohamed Ahmed

Capitaine: Mouhamedou Bah

Adjudant-Chef: Jeddou Cheikhna Bouheina

Monsieur: Mohamed Melanine Ould Haye

Etat Major de la gendarmerie Nationale

Ingénieur-Commandant: Ahmédou Bechir
Sidi Salem

Ingénieur-Commandant: El Bechir
Mohamed Jules

Capitaine: Daha Mohamed Houeiriya

Capitaine: El Houcein Moussa Cheikh
Sidiya

Capitaine: Dah Mohamed Bebat

Capitaine: Mohamed Lemine Ghaly Sidy

Capitaine: Khaled Chbih Hama

Capitaine: Limam El Hadramy Kleib

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Administration Territoriale

Monsieur: El Khalive Moctar Sidi Ali

Monsieur: Isselmou Mohamed Salem

Direction Générale de la Sureté Nationale

Commissaire-principal: Sidi Mohamed
Mahfoudh

Commissaire-principal: Cheikh Ahmed
Sidi Mohamed

Officier-Stagiaire: Mekfoula Mohamed El
Hadramy

Inspecteur-Principal: Beyrouck Mohamed
Lehbib

Inspecteur-Principal: Henoune Awnane

Etat Major de la Garde Nationale

Commandant: Mohamed Sidi Mohamed
Taya

Médecin-Commandant: Sidi Mohamed
Mohamed Lemeileh

Médecin-Commandant: Noura Didi Biha

Capitaine: Moulaye El Wely Baba Hamou

Médecin-Commandant: Mohamed Yahya
Inejih Zein

**Groupement Général de Sécurité des
Routes**

Capitaine: Mohamed Mohamed Mahmoud
Moctar Boubacar

**Délégation Générale à la Sécurité Civile
et à la Gestion des Crises**

Contrôleur: El Houcein Mohamed El Haj
Contrôleur: Ibrahim Khalidou Diallo

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie
et de la Promotion des Secteurs
Productifs**

Monsieur: Mohamed Yahya Mohamed El
Moustapha Mohamed Sidiya

Monsieur: Ahmed Taghi Mohamed Ahmed
Maham

Ministère des affaires Islamiques et de
l'enseignement originel

Monsieur: Mohamed Mahmoud Brahim
Lemrabott

Ministère de la fonction publique, du travail
et de la Modernisation de l'administration

Monsieur: Ethmane Sidi Mohamed Sidi
M'hamed

Ministère de la Santé

Docteur: Salah Dine Sidi Aly Deida

Docteur: Mohamed Abdellahi M'bareck
M'bareck

Technicien Supérieur: Amadou Birane
Diaw

Ministère du développement rural

Monsieur: Baba Cheikh Sid'Ahmed
Toueirjena

Monsieur: Mohamed Mahmoud Yahya El
Moctar Cheikh

Monsieur: Sidi Mohamed Mohamed
Yeslem M'khaitir

Monsieur: Khattry El Atigh Ahmed
Mahmoud

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche**

Scientifique et des Technologies de

l'Information et de la Communication

Monsieur: Alassane Saïdou Kébé

Madame: Oulkelthoum Bah Moctar

Ministère de la culture, de l'artisanat et des
relations avec le parlement

Monsieur: El Moustapha Mohamed
Mahmoud Avenich

Ministère de l'emploi, de la jeunesse et des
sports

Monsieur: Cheikh Mohamed Lemine Eye

Banque Centrale de Mauritanie

Monsieur: Mamadou Woussy Wone

Commissariat à la Sécurité Alimentaire

Madame: Fatou Ahmédou Aly

Article 2: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Réglementaires

**Décret n° 2021-197 du 15 novembre 2021
portant création de l'Académie Militaire
Interarmes**

**TITRE 1 : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article premier : Il est créé un
établissement militaire d'enseignement
supérieur, destiné à former les officiers des
forces armées. Cet établissement dont le
siège sis à Atar, prend le nom d'Académie
Militaire Interarmes, par abréviation
« AMIA » et désignée ci- après
« Académie ».

TITRE II : MISSIONS

Article 2 : L'Académie a pour mission de
dispenser des cours d'enseignements
supérieurs généraux, scientifiques et
techniques pour former les officiers des
forces armées.

Elle est également chargée d'assurer
l'application et le perfectionnement des
officiers subalternes des forces armées.

L'Académie peut établir des partenariats
avec des établissements d'enseignement
nationaux ou internationaux dans leurs
domaines d'action commune.

Article 3 : L'Académie dispense la
formation initiale et continue nécessaire à la
délivrance du brevet de chef de section, du

diplôme d'application et du diplôme de perfectionnement des officiers subalternes. Elle délivre, également les titres et diplômes d'enseignement supérieur universitaire pour lesquels elle a été habilitée et accréditée par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS).

TITRE III : ORGANISATION

Article 4 : L'Académie est placée sous la tutelle technique du Ministre de la Défense Nationale et sous la tutelle académique du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Elle relève du point de vue organisationnel et emploi de l'Etat – major Général des Armées.

TITRE IV : ORGANE DE COMMANDEMENT

Article 5 : L'Académie est placée sous le commandement d'un officier général ou supérieur issu du cadre général et titulaire du brevet d'études militaires supérieures, appelé « Commandant de l'Académie Militaire Interarmes ».

Le Commandant de l'Académie est nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'Etat – major Général des Armées. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le commandant de l'Académie est responsable de son fonctionnement et en assure la gestion. A ce titre, il est chargé :

- D'assurer le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels de l'Académie dans le respect de la réglementation des corps auxquels ils appartiennent ;
- de veiller à l'application de la réglementation pédagogique pour l'enseignement militaire, administrative, financière et comptable ;

- de passer tout marché, convention et contrat au profit de l'Académie ;
- d'élaborer le projet du budget de l'Académie ;
- d'ordonner les dépenses et les recettes ;
- d'assurer l'ordre et la sécurité ;
- de veiller dans les limites du tableau des effectifs, à la satisfaction des besoins en personnels de l'Académie.

Article 6 : Pour la réalisation de ses missions, le commandant de l'Académie est assisté d'un commandant en second.

Article 7 : Le commandant en second de l'Académie est un officier général ou supérieur issu du cadre général et titulaire du brevet d'études militaires supérieures.

Le commandant en second est nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'Etat – major Général des Armées. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 8 : Le Commandant en second assure l'intérim du Commandant de l'Académie en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Pour mener à bien sa mission, l'Académie dispose des organes de formation, d'appui et de soutien suivants :

- une direction de l'enseignement militaire et de l'encadrement ;
- une direction des affaires académiques ;
- une direction de l'organisation de l'enseignement ;
- un service administratif et financier ;
- un service technique ;
- un bataillon de commandant et de services.

Article 10 : Le directeur chargé des affaires académiques est un enseignant chercheur

justifiant d'une aptitude à la mise en place et la gestion académique d'un établissement ou d'une filière de formation.

Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le mandat du directeur des affaires académiques est de trois (3) ans, renouvelable.

Article 11 : Le directeur des affaires académiques est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des activités pédagogiques de l'Académie à l'exception de la formation militaire. A ce titre, il :

- assure la coordination de l'ensemble des activités académiques ;
- propose le recrutement des personnes contractuelles et personnels vacataires ;
- exerce son activité sur l'ensemble des personnels participant aux activités académiques ;
- participe à la coordination des emplois du temps avec la direction de l'organisation de l'enseignement ;
- s'assure que les programmes pédagogiques et le contrôle des connaissances sont mis en œuvre dans le respect de la réglementation ;
- il préside les jurys semestriels d'attribution des diplômes ;
- valide les états de services des enseignants titulaires, contractuels et vacataires des départements ;
- élabore, en coordination avec le service administratif et financier, le projet de budget de fonctionnement

et d'investissement liés aux activités pédagogiques et scientifiques.

Le directeur des affaires académiques doit rendre compte par un rapport d'activité semestriel au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 : Les missions et l'organisation des directions citées à l'article 9 ci – dessus, sont précisées par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat – major Général des Armées.

TITRE V : LE REGIME FINANCIER

Article 13 : Le commandant de l'Académie est l'ordonnateur de son budget.

Article 14 : Un trésorier nommé par la direction centrale de l'intendance des armées, exécute le budget de l'Académie.

Article 15 : Les ressources financières de l'Académie proviennent :

- des subventions et dotations du budget de l'Etat ou autres personnes publiques ;
- des produits des prestations de formation et de perfectionnement ;
- des recettes et produits divers ;
- des dons et legs.

TITRE VI : REGIME D'INSPECTION

Article 16 : L'Académie est soumise, d'une façon permanente, à des contrôles et inspections pédagogiques et disciplinaires.

L'évaluation des formations pédagogiques relevant de l'enseignement supérieur est menée par le CNESRS, à travers l'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (AMAQ – ES).

A l'issue de l'inspection des formations pédagogiques, l'AMAQ –ES rend compte au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour ce qui relève strictement de la compétence du Ministre de la Défense Nationale, à l'issue de chaque inspection,

les inspecteurs rendent compte au Chef d'Etat – major Général des Armées, par rapport écrit.

Les inspecteurs sont désignés par le Chef d'Etat – major Général des Armées.

TITRE VII : LE REGIME DISCIPLINAIRE

Article 17 : Le régime disciplinaire applicable aux élèves de l'Académie est un régime militaire avec internat obligatoire.

Article 18 : Les personnels en service au sein de l'Académie relèvent du seul régime disciplinaire applicable à leur statut ou cadre du travail.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les personnels ainsi que l'actif et le passif de l'Ecole Militaire d'Atar (EMIA), réorganisée par le décret n° 73.83 du 10 août 1983, sont transférés à l'Académie.

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°73.83 du 10 août 1983, portant réorganisation de l'école militaire interarmes d'Atar.

Article 21 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Défense Nationale

Hanana OULD SIDI

La Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Amal Sidi Mohamed CHEIKH
ABDALLAHI

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-151 du 15 septembre 2021 portant création et délimitation de la Moughataa d'Adel Bagrou dans la Wilaya du Hodh Charghi

Article premier : Il est créé dans la Wilaya du Hodh Charghi, une Moughataa dénommée Moughataa d'Adel Bagrou dont le chef – lieu est Adel Bagrou.

La Moughataa d'Adel Bagrou regroupe la commune d'Adel Bagrou.

Article 2 : Les limites de la moughataa d'Adel Bagrou sont celles de la commune d'Adel Bagrou telles que fixées par le décret n° 88-168 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département d'Amourj.

La carte jointe du présent décret indique la tracée de ces limites.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celle du décret n° 64-123 du 14 juillet 1964 supprimant le poste administratif de Ras el Fil et créant le poste d'Adel Bagrou.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Décret n° 2021-152 du 15 septembre 2021 portant création et délimitation de la Moughataa de Lexeiba dans la Wilaya du Gorgol

Article premier : Il est créé dans la Wilaya du Gorgol, une Moughataa dénommée

Moughataa de Lexeiba dont le chef – lieu est Lexeiba.

La Moughataa de Lexeiba regroupe la commune de Lexeiba et de Ganki.

Article 2 : Les limites de la moughataa de Lexeiba sont celles de l'arrondissement de Lexeiba et des communes de Lexeiba et de Ganki telles que fixées par le décret n° 88-177 du 6 décembre 1988.

La carte jointe du présent décret indique la tracée de ces limites.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Décret n° 2021-153 du 15 septembre 2021 portant création et délimitation de la Moughataa de Maal dans la Wilaya du Brakna

Article premier : Il est créé dans la Wilaya du Brakna, une Moughataa dénommée Moughataa de Maal dont le chef – lieu est Maal.

La Moughataa de Maal regroupe les communes de Maal et de Diellwar.

Article 2 : Les limites de la moughataa de Maal sont celles de l'arrondissement de Maal et des communes de Maal et de Diellwar telles que fixées par le décret n° 88-193 du 6 décembre 1988.

La carte jointe du présent décret indique la tracée de ces limites.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Décret n° 2021-154 du 15 septembre 2021 portant création et délimitation de la Moughataa de Touil dans la Wilaya du Hodh El Gharbi

Article premier : Il est créé dans la Wilaya du Hodh El Gharbi, une Moughataa dénommée Moughataa de Touil dont le chef – lieu est Touil.

La Moughataa de Touil regroupe les communes de Touil et de Lehreijatt.

Article 2 : Les limites de la moughataa de Touil sont celles des communes de Touil et de Lehreijatt telles que fixées par le décret n° 88-198 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Tintane.

La carte jointe du présent décret indique la tracée de ces limites.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 59-097 du 28 septembre 1959 créant le poste administratif de Touil dans la subdivision d'Aioun El Atrouss.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Salem OULD MERZOUG

**Décret n° 2021-155 du 15 septembre 2021
portant création et délimitation de la
Moughataa de Tékane dans la Wilaya du
Trarza**

Article premier : Il est créé dans la Wilaya du Trarza, une Moughataa dénommée Moughataa de Tékane dont le chef – lieu est Tékane.

La Moughataa de Tékane regroupe les arrondissements et les communes de Tékane et Lexeiba II.

Article 2 : Les limites de la moughataa de Tékane sont celles des arrondissements de Tékane et Lexeiba II et des communes de Tékane et Lexeiba II telles que fixées par le décret n° 88-179 du 6 décembre 1988.

La carte jointe du présent décret indique la tracée de ces limites.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 69-299 du 4 septembre 1969 portant création d'arrondissements.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Salem OULD MERZOUG

**Décret n° 2021-156 du 15 septembre 2021
portant création et délimitation de la
Moughataa de Wampou dans la Wilaya
du Guidimagha**

Article premier : Il est créé dans la Wilaya du Guidimagha, une Moughataa dénommée

Moughataa de Wampou dont le chef – lieu est Wampou.

La Moughataa de Wampou regroupe les communes de Wampou, d'Aarr et Ajar.

Article 2 : Les limites de la moughataa de Wampou sont celles de l'arrondissement de Wampou telles que fixées par le décret n° 75.312 du 22 octobre 1975 et le décret n° 88.188 du 6 décembre 1988 créant les communes rurales dans le département de Sélibaby.

La carte jointe du présent décret indique la tracée de ces limites.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 75.312 du 22 octobre 1975 créant les arrondissements de Wampou et de Ghabou dans le département de Sélibaby.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Salem OULD MERZOUG

**Ministère des Affaires
Economiques et de la
Promotion des Secteurs
Productifs**

Actes Réglementaires

**Décret n° 2022-005 portant approbation
d'une Convention d'Etablissement entre
le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie et la Société
MAURIGALLI-SA**

Article Premier : Est approuvée, à compter du 17 novembre 2021, la convention d'Etablissement entre le Gouvernement de

la République Islamique de Mauritanie et la Société MAURIGALLI-SA, ci – dessous :
**CONVENTION D’ETABLISSEMENT
 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
 REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
 MAURITANIE ET LA SOCIETE
 ANONYME MAURIGALLI**

ENTRE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci – après dénommé « l’Etat », représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou Kane, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Mohamed Lemine Ould Dhehby, Ministre des Finances et Monsieur Lemrabott OULD BENNAHI, Ministre de l’Elevage, **d’une part,**

Et

La société anonyme MAURIGALLI SA, ci – après dénommée « l’investisseur », représentée par son administrateur délégué, Monsieur Bastien Ballouhey, **d’autre part,**
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE

QUI SUIT

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l’un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d’acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des investissements attractif suivant la loi n° 2012-055 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur de l’élevage.

Par ailleurs, les priorités en matière de politique rurale nationale ont été définies à travers l’exécution de la stratégie pour le développement du secteur rural à l’horizon 2025 qui vise dans son volet relatif à l’élevage à assurer, entre autres, l’autosuffisance d’intensification en viandes à travers la valorisation des ressources naturelles dont dispose le pays et les possibilités d’intensification élevées aussi bien en mode traditionnel extensif qu’en mode semi – intensif.

C’est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l’intérêt mutuel, une convention d’établissement visant à mettre sur pied une coopération qui permettra de réaliser dans des conditions adaptées le programme d’investissement de la société MAURIGALLI, tout en concourant au développement du secteur avicole, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement. Cette convention qui définit le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre l’investisseur et l’Etat, formalise les engagements mutuels des deux parties.

Le projet de convention a fait l’objet d’échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère de l’Elevage, d’une part et la société MAURIGALLI, d’autre part.

**TITRE I : DISPOSITION
 GENERALES**

Article 1^{er} : Objet

L’objet de cette convention est de définir les axes de collaboration entre l’Etat et l’investisseur pour la mise en place d’un complexe avicole pour la production des poussins d’un jour, élevage des poulets,

abattoirs dans la Mouagataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza et éventuellement d'autres sites la même région et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets : Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes privilèges, règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de quatre cent soixante neuf millions quatre cent un mille ouguiyas (469.401.000 MRU).

TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

A- ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 2 : Autorisation

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

Article 3 : Garanties, droits et libertés de l'entreprise

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de :

- Choisir ses fournisseurs ;
- Importer et exporter tous types de matières premières, des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange et autres produits des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en

Mauritanie chaque fois que ceux – ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

Article 4 : Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

Article 5 : Mouvements des capitaux

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

Article 6 : Traitement du personnel expatrié

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garantit à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7 : Certificat d'investissement

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le code des investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

Article 8 : Garanties administratives et financières

1. Octrois de terrains

Il convient de rappeler que pour des conditions de santé publique, santé animale et de qualité de la production ce projet doit s'installer sur quatre sites distincts situés

chacun à proximité d'un raccordement à l'électricité possible. Ce sont :

a- Le site principal d'élevage des poulets de chair :

- d'une superficie minimale de quatre cent hectares ;
- situé à Wad Naga.

b- Le site d'appuis au site principal (couvoir) :

- d'une superficie de deux hectares ;
- situé à 3 kilomètres du site principal.

c- Le site pour l'élevage des reproducteurs :

- d'une superficie de trois cents hectares ;
- situé entre Mederdra et Tiguent où les conditions météorologiques et de disponibilité d'eau de qualité sont les plus favorables.

d- Le site de l'abattoir :

- D'une superficie d'un hectare ;
- Situé entre le site principal de Wade Naga et Nouakchott au plus proche de la ville pour garantir la qualité du produit destiné à la consommation publique.

Pour les sites de l'élevage des poulets de chair, du couvoir et de l'élevage des reproducteurs, l'Etat accordera à l'investisseur les terrains appropriés.

S'agissant du site de l'abattoir, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'investisseur entreprendra pour obtenir un terrain répondant aux conditions précitées.

2.- Eau

L'Etat accordera à l'investisseur les autorisations nécessaires pour effectuer et exploiter les forages nécessaires pour le fonctionnement de l'ensemble de ses sites.

2. Electricité

L'Etat s'engage à soutenir les démarches de l'investisseur auprès de la société mauritanienne d'électricité (SOMELEC)

pour obtenir dans les conditions les meilleures, le raccordement à l'électricité en quantité suffisante pour l'ensemble de ses sites.

4.- Route

Pendant toute la durée de la convention et chaque fois que de besoin, l'Etat accordera à l'investisseur les autorisations nécessaires pour garantir la liaison entre la voie principale bitumée et ses sites.

Article 9 : Régime de faveur en matière fiscale et douanière

1- Stabilisation du régime fiscale

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

2- Impôts et taxes

a- Durant toute la durée de la convention, l'investisseur bénéficie de l'exonération des impôts et taxes suivants :

- Impôt sur les Revenues des Capitaux Mobiles (IRCM) ;
- Retenue sur les prestations rendues par les non résidents (RPRNR) ;
- Droits d'enregistrement et de timbres.

En plus de ses exonérations, l'investisseur pour ses fournisseurs non établis à Nouakchott, sera exempté de l'obligation liée au NIF.

b- Pendant une durée de huit (8) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière d'impôt et taxes suivants :

- Impôt sur sociétés (IS), conformément aux dispositions de

l'article 24 du code des investissements ;

- Taxe sur les opérations financières ;
- Retenue sur les prestations rendues par les résidents (RPRR).

Ces exonérations commencent à courir à partir du début de l'exploitation, dont la date est arrêtée en commun accord avec le département de tutelle.

- c- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en matière de :
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - Impôt sur le Revenu Foncier (IRF) ;
 - Taxe sur les véhicules à moteur (TV) ;
 - Taxe sur les aéroports (TADE) ;
 - Taxe d'apprentissage (TA) ;
 - Taxe spéciale sur les assurances ;
 - Impôt sur les traitements et salaires (ITS).

Toutefois les agents expatriés travaillant pour les entreprises en conformité avec le présent code, bénéficient du plafonnement de la base imposable de l'impôt sur les salaires ou rémunérations à 20% de son montant brut. Les retenues sont effectuées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'impôt sur le traitement des salaires (ITS). Les rémunérations ainsi imposées n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt général sur le revenu. L'agent a la possibilité d'opter pour le régime fiscal de droit commun : cette option est irrévocable ; les salaires mauritaniens seront assujettis à l'ITS aux taux de droit commun.

En outre, l'investisseur bénéficiera sur sa demande des dispositions du paragraphe 2 de l'article 245 du CGI relatif au droit de remboursement de la TVA, s'il remplit les conditions prévues par l'article 246 du code général des impôts (CGI).

3.- Impôts et taxes communaux

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas. Si l'activité de l'investisseur s'étend sur plusieurs communes ou autres collectivités, la répartition de ce montant revient à l'administration suivant le prorata du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire de chacune des circonscriptions concernées.

3- Régime douanier

a- Equipements

- Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douane, autres que la TVA ;
- La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissable comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

b- Matières premières

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% et cela pendant une durée de cinq ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

Article 10 : Régime de sécurité sociale

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

B- ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEMENT

Article 11 : Respect de la réglementation

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes :

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et celle du travail ;
- Déclarer au Guichet unique des investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;
- Permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité ;
- A la fin de chaque année, informer le guichet unique des investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au Ministère compétent ;
- Faire parvenir au guichet unique des investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

Article 12 : Financement

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total de quatre cent soixante neuf millions quatre cent un mille Ouguiyas (469.401.000 MRU). Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

Article 13 : Respect des normes environnementales

L'investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

Article 14 : Production

L'investisseur s'engage à assurer une production de qualité et un écoulement des produits afin d'assurer progressivement l'approvisionnement du marché national de bonne teneur et à des prix compétitifs.

Article 15 : Emploi du personnel mauritanien

L'investisseur s'engage à créer 102 emplois directs et 398 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il aura à employer.

Article 16 : Délai d'exécution du projet

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans pour la première phase. Ces délais commencent à courir à partir de la date de délivrance du capital d'investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Durée de la convention

La présente convention qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

Article 18 : Force majeure

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour

déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès que l'évènement constituant le cas de force majeure n'existe pas.

Article 19 : Conditions de retrait du certificat d'investissement

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré ;
- S'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le guichet unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le guichet unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total. La

décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du certificat d'investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avant été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE V – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 20 : Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu :

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- Soit d'accords et traités relatifs à la protection des investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'investisseur originaire ;
- Soit d'un arbitrage de Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par « la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements » entre l'Etat et les ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 21 : Arbitrage

En cas de contestation d'une décision du Guichet unique, l'investisseur peut

introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 20 précédent.

Article 22 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 01 dec 2021

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine Ould DHEHBY

Le Ministre de l'Elevage
Lemrabott Ould BENNAHI

Pour la Société MAURIGALLI,
l'administrateur délégué,

Bastien BALLOUHEY

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine Ould DHEHBY

Le Ministre de l'Elevage
Lemrabott Ould BENNAHI

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n° 2021-013 du 27 janvier 2021 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Cheikh Zayed

Article Premier : Est nommée à compter du 30 décembre 2020, présidente du conseil d'administration du Centre Hospitalier Cheikh Zayed, pour un mandat de trois (3) ans :

Madame : Eminentou MINT SID CHERIF.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2020-104 du 03 août 2020, portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Cheikh Zayed.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de la Santé
Mohamed NEDHIROU HAMED

Décret n° 2021-063 du 06 mai 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels matériel et Consommables médicaux (CAMEC)

Article Premier : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels matériel et Consommables médicaux (CAMEC) pour un mandat de trois (3) ans :

- Un chargé de mission au Ministère de la Santé, représentant le Ministère ;
- le secrétaire général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, représentant le Ministère ;

- le directeur adjoint des Domaines et du Patrimoine de l'Etat au Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- le conseiller chargé des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, représentant le Ministère ;
- le directeur de la Protection Sociale et de la Solidarité Nationale au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, représentant le Ministère ;
- le directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé,
- un représentant des Directions Régionales de l'Action Sanitaire ;
- un représentant des Centres Hospitaliers ;
- le directeur général de l'Administration à la Banque Centrale de Mauritanie, représentant la Banque ;
- le directeur du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments ;
- un représentant du personnel de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels matériel et Consommables médicaux (CAMEC).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de la Santé
Mohamed NEDHIROU HAMED

Décret n° 2021-064 du 06 mai 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Tidjikja

Article Premier : Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Tidjikja pour un mandat de trois (3) ans :

- Le Trésorier Général de la Wilaya de Tagant, représentant le Ministère des Finances ;
- La coordinatrice régionale du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille à la Wilaya du Tagant, représentant le Ministère ;
- La directrice de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé, représentant le Ministère ;
- Le conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales de la Wilaya du Tagant ;
- Un conseiller du conseil régional de la Wilaya du Tagant ;
- Le directeur régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya du Tagant ;
- Un représentant du personnel médical du Centre Hospitalier de Tidjikja ;
- Un représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier de Tidjikja.
- **Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
- **Article 3 :** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de la Santé
Mohamed NEDHIROU HAMED

Décret n° 2021 – 086 du 18 Mai 2021 portant nomination de la personne

responsable des marchés publics au ministère de la santé

Article premier: Est nommé à compter du 07 Avril 2021, avec le rang de chargé de mission d'un département ministériel, la personne le responsable des marchés publics au ministère de la santé, et ce conformément aux indications ci-après:

- Ousmane Kane, NNI: 7022444787.

Article 2: Le Ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-186 du 02 novembre 2021 fixant le plafond et les taux des cotisations de la Sécurité Sociale

Article Premier : Le plafond de rémunération soumise à cotisation est fixé à quinze mille (15.000) MRU par mois.

Article 2 : La cotisation afférente au régime de sécurité sociale est calculée au taux de 14% et est répartie entre les trois branches de sécurité sociale ci – après :

- Branche des pensions 9% ;
- Branche des risques professionnels, 2% ;
- Branche des prestations familiales 3% .

La cotisation est assise sur les rémunérations soumises à cotisation telles qu'elles sont définies à l'article 20 de la loi n° 67.039 du 3 février 1967, modifiée, instituant un régime de sécurité sociale en Mauritanie.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2004-027 du 1^{er} avril 2004 fixant le plafond des cotisations de la Sécurité Sociale et le décret n° 2011-284 du 10 novembre 2011

modifiant le décret n° 81-032 du 19 février 1981 fixant le taux de cotisation de la sécurité sociale.

Article 5 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail

Camara Saloum Mohamed

Arrêté n° 0066 du 17 janvier 2022 relatif à la liste des travaux dangereux interdits aux enfants

Article premier: le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux dangereux interdits aux enfants et ce en application des dispositions des articles 247 de la loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004, modifiée portant Code du Travail et 76 de la loi n° 2018-024 du 21 juin 2018 portant Code Général de Protection de l'Enfant.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans (18 ans).

Article 3 : il est interdit d'employer les enfants de l'un ou de l'autre sexe à des travaux dangereux nuisibles à leur santé physique ou mentale, dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement religieux, professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers.

Article 4 : Les branches d'activités, les travaux dangereux, la description du danger et les motifs d'interdiction sont fixés suivant les indications du tableau ci-dessous.

BRANCHES D'ACTIVITES	TRAVAUX DANGEREUX	Danger	Motifs d'interdiction
AGRICULTURE ET FORESTERIE	Le travail des enfants dans l'agriculture (défrichage, culture.)	Travail pénible, posture inconfortable	Troubles musculosquelettiques, accidents, morsures
	Le travail des enfants dans la cueillette des palmiers, arabes et herbes forestières	Travail en hauteur	Accidents
	Le travail des enfants dans les activités utilisant des produits nocifs (pesticides)	Produits chimiques	Intoxication, maladies spécifiques dues aux pesticides et aux engrais.
	Le travail des enfants dans la coupe et le charbon de bois	Outils tranchants, travail pénible, bruits, fumés	Accidents, troubles musculo-squelettiques et auditifs, Maladies respiratoires
	Le travail des enfants dans le gardiennage de périmètres maraichers	Travail pénible, posture inconfortable	Troubles musculosquelettiques, accidents
	Le travail des enfants dans le décorticage des grains	Poussières, bruits	Maladies respiratoires, irritations cutanées, troubles auditifs et oculaires.
	Le travail des enfants sur les moulins à grain	Travail pénible Poussières, bruits	Maladies respiratoires, irritations cutanées, troubles auditifs et oculaires.
ELEVAGE	Travail des enfants bergers	Travail isolé et pénible	Troubles psychologiques
	Le travail des enfants dans l'abattage et les boucheries	Outils tranchants	Accidents, troubles psychologiques
PECHE ET AQUACULTURE	Le travail des enfants dans la pêche artisanale	Travail dans un milieu dangereux	Noyade, accidents
	Le travail des enfants dans l'écaillage de poisson	Présence d'outils dangereux	Noyade, accidents
Mines, carrières, sites d'orpaillage	Le travail des enfants dans les ateliers et sites de (concassage et de taille) de pierres	Outils dangereux, poussières nuisibles, travail pénible	Blessures, affections respiratoires, troubles musculo-squelettiques

	Le travail des enfants dans l'orpaillage	Produits chimiques (Mercure)	Intoxications et maladies spécifiques, affections respiratoires
Bâtiments et travaux publics	Le travail des enfants dans le puisage d'eau des puits et autres	Milieu humide et insalubre	Maladies spécifiques aux émanations, affections infectieuses et parasitaires
	Le travail des enfants dans l'assainissement des réserves ou de bassins d'eau	Milieu humide et insalubre	Maladies spécifiques aux émanations, affections infectieuses et parasitaires
	Le travail des enfants dans le forage des puits traditionnels	Travaux pénibles, Espace confiné, poussières nuisibles	Accidents, affections respiratoires, troubles musculo-squelettiques
	Le travail des enfants dans les canalisations d'eau	Milieu humide et insalubre	Maladies spécifiques aux émanations, affections infectieuses et parasitaires
	Le travail des enfants dans le Bâtiment et les Travaux Publics	Travaux pénibles, Chutes d'objet Travaux en hauteur, poussières nuisibles	Accidents, affections respiratoires, et musculosquelettiques
ARTISANAT ET INDUSTRIE	Le travail des enfants dans les usines de production	Machines dangereuses	Accidents, affections respiratoires, troubles auditifs et musculosquelettiques
	Le Travail des enfants dans les ateliers (menuiserie « métallique et bois ») et (chaudronnerie)	Machines dangereuses, Poussières de bois, bruits	Accidents, affections respiratoires, troubles auditifs et musculosquelettiques
	Le travail des enfants dans les ateliers de la mécanique auto	Machines dangereuses, produits chimique, bruit	Accidents, affections respiratoires, troubles auditifs et musculosquelettiques
	Le travail des enfants dans les ateliers de pneumatique	Machines dangereuses, bruits	Accidents, affections respiratoires, troubles auditifs et musculosquelettiques
	Le travail dans des ateliers de peinture (bâtiments et autos)	Produits chimique et Vapeurs nocives	Maladies spécifiques aux produits chimiques et intoxications
	Le travail des enfants dans les ateliers de teinture	produits chimique et Vapeurs nocives	Maladies spécifiques aux produits chimiques et intoxications
	Le travail des enfants dans le tannage	produits chimique et Vapeurs nocives	Maladies spécifiques aux produits chimiques et intoxications
	Le travail des enfants dans les stations de service de carburant et d'entretien	produits chimique et Vapeurs nocives	Maladies spécifiques aux produits chimiques et intoxications
	Le travail des enfants dans le lavage des véhicules	produits chimique et Vapeurs nocives	Maladies spécifiques aux produits chimiques et intoxications

	Le travail des enfants dans les ateliers de linge traditionnel	produits chimique et Vapeurs nocives	Maladies spécifiques aux produits chimiques et intoxications
	Le travail des enfants apprentis « gros porteurs »	Travaux pénibles, Chutes d'objet Travaux en hauteur, poussières nuisibles	Accidents, affections respiratoires, et musculosquelettiques
	Le travail des enfants dans des activités à force physique en asymétrie son potentiel physique	Travail pénible	Troubles musculosquelettiques
Secteur commerce et services	Le travail des enfants dans la fabrication de pain (boulangerie)	Chaleur, travail pénible	Accidents, brûlures, maladies spécifiques
	Le travail des enfants dans la restauration et la livraison des services de restauration	Délinquance, abus sexuels, et violence	Troubles psycho-sociaux, infections sexuellement transmissibles (IST)
	Le travail des enfants dans la vente ambulante des produits	Délinquance, abus sexuels, et violence	Troubles psycho-sociaux, infections sexuellement transmissibles (IST)
	Le travail des enfants dans le commerce (aide-boutiquier et épicier)	Délinquance, abus sexuels, et violence	Troubles psycho-sociaux, infections sexuellement transmissibles (IST)
Autres(secteur informel)	Le travail des enfants dans le ramassage de résidus de ferraille et de câbles	Objets tranchants et rouillés	Accidents, affections infectieuses
	Le travail domestique des enfants	Exposition aux abus sexuels et au travail de nuit	Troubles psycho-sociaux, infections sexuellement transmissibles (IST)
	Le travail des enfants de garde-enfant	Exposition aux abus sexuels et au travail de nuit	Troubles psycho-sociaux, infections sexuellement transmissibles (IST)
	Le travail des enfants dans les activités touristiques	Délinquance, abus sexuels, et violence	Troubles psycho-sociaux, infections sexuellement transmissibles (IST)
	Le travail des enfants dans l'entretien des fosses septiques	Objets contaminés, Milieu humide et insalubre	Maladies contagieuses, Maladies spécifiques aux émanations, affections infectieuses et parasitaires
	Le travail dans la mendicité des enfants	Délinquance, abus sexuels, et violence	Troubles psycho-sociaux, infections sexuellement transmissibles (IST)

	Le travail des enfants dans le métier de charretier	Délinquance, abus sexuels, et violence	Troubles psycho-sociaux, infections sexuellement transmissibles (IST)
	Le travail des enfants dans les salles de spectacle et de sport	Délinquance, abus sexuels, et violence	Troubles psycho-sociaux, infections sexuellement transmissibles (IST)

Article 5 : Tous les quatre ans, la liste des travaux dangereux interdits aux enfants définie, conformément aux indications du tableau établi par l'article 4 du présent arrêté, doit être examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge du travail, le Directeur Général du Travail et les inspecteurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

CAMARA Saloum Mohamed

Actes Divers

Décret n° 2021-004 du 13 janvier 2021 portant nomination du commissaire du Gouvernement et des membres de la Commission Nationale des Concours

Article Premier : En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-60 du 13 mai 2014 fixant la réorganisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Concours, sont nommés commissaire du Gouvernement et des membres de la Commission Nationale des Concours pour compter du 14 octobre 2020 :

Commissaire du Gouvernement :

- Abderrahmane Ould Sidi Abdellah, conseiller juridique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration chargé de la Fonction Publique.

Membres :

- Monsieur Mohameden Ould Mohamed El Hafedh Ould Ahmedou Vall, professeur de l'enseignement supérieur ;
- Monsieur M'Beirik Ould Gharva, fonctionnaire à la retraite ;
- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould El Hadj Brahim professeur de l'enseignement supérieur à la retraite ;
- Madame Tikber mint Deye, docteur en chirurgie dentaire ;
- Monsieur Souleymane Ould Bouna Moctar, professeur enseignement secondaire, retraité ;
- Monsieur Dembe Mamadou Cissé titulaire d'une Maîtrise en Droit.

Article 2 : Les intéressés sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Camara Saloum Mohamed

Arrêté conjoint n° 0046 du 27 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Article Premier : Monsieur Mohamed M'bareck Ould Mohamed instituteur, Mle 55676R, NNI 8233753142, CE, 15ème échelon, (indice 450) depuis 01/06/2018, étant titulaire de Maîtrise en géographie de l'Université de Nouakchott et ayant l'expérience requise, est, à compter du 12/11/2021, nommé et titularisé

administrateur civil, E6, GR2, 9^{ème} échelon (indice 454).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Salem OULD MERZOUG

**Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail**

Camara Saloum Mohamed

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n° 865 du 13 Juillet 2021 portant organisation des Délégations Régionales du Ministère de l'Agriculture.

Article premier : Il est créé au niveau de chaque Wilaya une Délégation Régionale du Ministère de l'Agriculture qui constitue une représentation régionale du Ministère. Chaque Délégation est dirigée par un Délégué régional, nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et ayant rang de directeur de l'Administration centrale.

Article 2 : La Délégation Régionale du Ministère de l'Agriculture, sous l'autorité du Wali, assure l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités agricoles dans la Wilaya.

Elle a pour mission de :

- Mettre en œuvre, conformément aux directives données par le Ministre de l'Agriculture la politique de développement globale de la Wilaya arrêtée par le Département ;
- Créer les conditions favorables susceptibles de dynamiser les activités menées directement par les services du Département ou par différents opérateurs publics et privés ;
- Exécuter les programmes du Département relatifs à l'exécution de ses missions régionales d'appui conseil, de recherche de développement, de formation et de prestation de service en faveur des collectivités ;
- Exécuter ou faire exécuter les programmes régionaux de

développer du secteur, après validation par les directions centrales concernées, et évaluer les résultats en concertation avec les différents bénéficiaires ;

- Entreprendre les mesures incitatives pour amener les divers opérateurs régionaux, structure et projets, à réaliser les programmes dans le sens souhaité et le suivi de leur exécution par les différents agents concernés producteurs, organisations socioprofessionnelles, collectivités territoriales en favorisant la coordination des efforts et en évaluant les résultats obtenus aux différents niveaux ;
- Collecter les données statistiques sur le secteur et procéder aux enquêtes systématiques selon les directives et méthodes définies par les directeurs centraux concernés ;
- Améliorer la connaissance dans le domaine environnemental, économique et social de la Wilaya ;
- Identifier les domaines des études économiques de filières, de système de production et de la connaissance du milieu socioprofessionnel, et proposer leur exécution aux services centraux concernés et participer à leur réalisation.
- Produire des rapports d'activités, semestriel et annuel à l'attention du Ministre et des Directions centrales et informer les élus régionaux et locaux et les collectivités locales sur les questions relatives au secteur.

Article 3 : La délégation régionale est chargée du suivi et du contrôle de l'exécution des programmes arrêtés au sein du Conseil Régional de Développement et validé par le département. Ces programmes font l'objet de contrôles techniques et d'évaluations périodiques effectuées par les structures Centrales du Ministère chacune pour ce qui la concerne.

Article 4 : Le Délégué Régional est responsable devant le Ministre de

l'Agriculture de toutes les activités de sa délégation. Il rend compte également au Wali sur ses activités. Il est l'interlocuteur des directions centrales du Département dont il reçoit les instructions techniques à exécuter par ses services.

Article 5 : La Délégation Régionale du Ministère de l'Agriculture comprend les services suivants qui sont assimilés aux services de l'administration centrale :

- Le service de développement des filières agricoles ;
- Le service de l'aménagement rural ;
- Le service de la protection des végétaux ;
- Le service des statistiques et de suivi évaluation ;
- Le service des organisations socioprofessionnelles.

Article 6 : Il est créé au niveau de chaque Moughataa une inspection de Moughataa dirigée par un inspecteur nommé par arrêté du Ministère et ayant rang de chef service de l'administration centrale.

Article 7 : Les inspecteurs sont chargés d'exécuter, sous le contrôle du Délégué Régional, la politique du secteur agricole, arrêté par le Ministère et d'évaluer les actions entreprises en vue de les adapter aux spécificités locales.

Ils suivent l'action du Ministère et des projets placés sous sa tutelle, et veillent à la cohérence des différentes interventions au milieu rural en fonction de l'orientation générale de la politique agricole.

Article 8 : L'inspection du Ministère de l'Agriculture comprend les bureaux suivants assimilés aux divisions de l'administration centrale :

- Le bureau de développement des filières agricoles ;
- Le bureau de la protection des végétaux ;
- Le bureau de l'Aménagement Rural ;
- Le bureau des Statistiques de suivi-évaluation et des Organisations socioprofessionnelles.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Sidna Sidi Mohamed Ould AHMED ELY

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-163 du 14 octobre 2021 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2016-076 du 11 Avril 2016 relatif à la composition du Comité de Surveillance du Marché et son mode de fonctionnement

Article premier : Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2016-076 du 11 Avril 2016 relatif à la composition du Comité de Surveillance du Marché et son mode de fonctionnement, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Le Comité de Surveillance du Marché est un organe rattaché au ministère en charge du commerce.

Ce comité est consulté par le Gouvernement lors de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dont les dispositions pourraient avoir des incidences directes ou indirectes sur l'évolution du marché et notamment :

- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
- d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Article 3 (nouveau) : Le Comité de Surveillance du Marché est consulté par le Gouvernement sur tout ce qui a trait à la concurrence. Il peut, à cet effet, être saisi par

le ministre chargé du commerce, se saisir d'office ou être saisi par les entreprises commerciales ou par les organismes visés par la réglementation en vigueur pour toute affaire relevant de pratiques limitant la transparence et le libre fonctionnement du marché.

Article 4 (nouveau) : Le Comité de Surveillance du Marché est composé ainsi qu'il suit :

- Un président, personnalité nommée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en Charge du commerce.
Il a rang et avantages d'un conseiller du Premier Ministre ;
- Un (1) représentant du ministère en charge du commerce assurant le Secrétariat ;
- **Membres :**
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la justice ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des finances ;
- Un (1) représentant du secrétariat général du gouvernement;
- Un (1) représentant du Patronat ;
- Un (1) représentant de la Chambre de commerce;
- Deux (2) représentants de la Société civile active dans le domaine de la protection des consommateurs.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2016-076 du 11 avril 2016 relatif à la composition du Comité de Surveillance du Marché et son mode de fonctionnement.

Article 3 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**La Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme**

Naha MINT MOUKNASS

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

**Décret n° 2021-181 du 22 octobre 2021
portant approbation du plan de lotissement
de la ville de Nouakchott**

Article premier : Conformément aux dispositions de la loi n° 2008-07 du 17 mars 2008, portant code de l'urbanisme, il est approuvé le plan de lotissement de la ville de Nouakchott annexé au présent décret.

Article 2 : La surface de ce plan de lotissement est limitée par le polygone dont les coordonnées des sommets sont décrites dans le tableau ci – dessous suivant le référentiel spatial WGS84 fuseau zone 28 :

Point	Point X	Point Y
A	390021.8013	2023690.309
B	392625.1553	2023804.92
C	393952.9443	2021461.415
D	394018.9891	2019684.817
E	393511.422	2013870.69
F	394593.57	2011751.373
G	405775.6957	200952.939
H	405769.3457	2008071.486
I	406867.8979	2008014.336
J	406665.991	2004827.784
K	407942.502	1999250.76
L	411679.0783	1998277.218
M	410122.6394	1994229.218
N	403762.7048	1991709.056
O	399647.0373	1986749.442
P	397506.2718	1982710.066
Q	395257.591	1984315.138
R	392059.1736	1988175.178
S	390303.5695	1989472.707
T	391225.5913	1992942.862
U	391439.9678	1997477.152
V	391353.978	2001002.071
W	391138.0114	2006003.864

X	390397.1766	2013742.942
Y	390323.0931	2019299.203
Z	390217.2596	2021437.04

Article 3 : En cas de nécessité, des corrections mineures peuvent être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire
Sid'Ahmed OULD MOHAMED**

**Décret n° 2021-214 du 08 décembre 2021
déterminant les formes, contenus, et
modalités d'élaboration, d'application et
de suivi-évaluation des outils
d'aménagement du territoire**

**TITRE PREMIER – DISPOSITIONS
GENERALES**

Chapitre Premier : OBJET ET CONTENU

Article premier : En application des dispositions de l'article 26 de la loi d'orientation n° 2010-01 du 7 janvier 2010, relative à l'Aménagement du Territoire, le présent décret a pour objet de définir les formes et les contenus des outils d'aménagement du territoire, ainsi que les modalités de leur élaboration, de leur application et de leur suivi-évaluation. Il fixe les règles et les conditions de visa préalable de conformité auxdits outils.

Article 2 : Les outils d'aménagement du territoire, traduisant les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire, sont :

- Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), décliné en schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT) ;

- Les Schémas Nationaux des Infrastructures et Grands Equipements (SNIGE) ;
- Les Plans Nationaux d'Affectation et d'Utilisation des Sols (PNAUS) ;
- Les Etudes Prospectives.

**TITRE 2 – OUTILS D'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE PREMIER : SCHEMA
NATIONAL D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE (SNAT)**

SECTION1 : Objet et vocation du SNAT

Article 3 : La politique nationale de l'aménagement du territoire est la traduction spatiale de l'ensemble des choix définis par l'Etat pour lutter contre les disparités territoriales et promouvoir un développement harmonieux et durable du territoire national. Le SNAT est un document d'orientation destiné à présenter une vision cohérente du développement territorial, en identifiant les options d'aménagement dans une perspective à moyen et long terme. Il organise l'espace national et dresse des priorités de son développement durable à travers les éléments structurants ci-après :

- Les pôles de développement ou toute autre option de développement ;
- Les axes de communication desservant les principaux pôles de développement économique et social ;
- Les infrastructures et les équipements ;
- Les écosystèmes sensibles et les zones d'intérêt écologique à préserver pour la sauvegarde de l'environnement et la mise en valeur optimale des ressources et potentialités existantes ;
- Les sites du patrimoine national historique et culturel.

Article 4 : Au sens de l'article 16 de loi d'orientation d'aménagement du territoire n° 2010-001 du 7 janvier 2010, le SNAT a pour vocation de baliser et de hiérarchiser les urgences et les problèmes, tout en soulignant les opportunités, les contraintes et les risques majeurs. A ce titre, il a pour but de :

- Définir les grandes orientations d'aménagement du territoire, de

protection de l'environnement et de développement durable ;

- déterminer les grandes affectations du territoire, notamment urbaine, industrielle, touristique, forestière, agricole, minière, gazière, aires protégées etc. et la hiérarchie fonctionnelle des établissements humains ;
- décrire et planifier l'organisation des transports, indiquer la localisation et la nature des infrastructures et des équipements importants existants, et ceux à améliorer ou à planifier.

SECTION 2 : FORME DU SCHEMA NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 5 : En tant que document stratégique et prospectif majeur, le SNAT détermine l'image à long terme du pays par la mise en œuvre d'un scénario d'aménagement et de développement durable, équilibré et harmonieux. A cet effet il constitue un outil :

- D'intégration et de spatialisation à long terme, de vision stratégique de développement et des stratégies sectorielles ;
- d'orientation définissant un cadre de référence afin que les responsables sectoriels et territoriaux coordonnent leurs interventions avec la cohérence spatiale ;
- de veille et de concertation, de discussions et d'échanges entre les acteurs publics et privés pour rationaliser la répartition des infrastructures, favoriser la compétitivité territoriale et créer ou renforcer des pôles de développement ;
- de mise en œuvre utile qui recense les échéanciers, les partenaires et les diverses modalités de réalisation des projets et programmes privilégiés sur le plan national ;
- d'action visant à infléchir les tendances socio-économiques susceptibles d'induire des distorsions et des déséquilibres sociaux et spatiaux ;

- d'apprentissage de la démocratie économique, de la gouvernance locale et de la pédagogie d'un développement harmonieux du territoire.

Article 6 : Le schéma national d'aménagement du territoire est un cadre de référence politique, administratif, juridique et technique de planification multisectorielle des investissements physiques à réaliser. Il est destiné à permettre le développement économique durable tout en préservant la capacité productive du milieu territorial.

SECTION 3 : CONTENU DU SCHEMA NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 7 : Dans le souci d'assurer la coordination et la cohérence des actions relatives au développement territorial, le Schéma National d'Aménagement du Territoire doit contenir :

1. Un bilan sectoriel et spatial comprenant :

- Une collecte des données et études complémentaires ;
- Un diagnostic territorial ;
- Une analyse des tendances, ruptures et alternatives (Prospectives) ;
- Une identification des enjeux territoriaux, y compris les enjeux environnementaux et climatiques.

2. Les Grandes Orientations d'Aménagement portant sur :

- Une élaboration des scénarios identifiant les perspectives futures possibles et les perspectives futures souhaitables ;
- Une définition des grandes options et orientations de développement ;
- Les jeux et rôles des acteurs et les leviers de régulation à prévoir ;
- La définition des axes et objectifs stratégiques ;
- Les mesures d'accompagnement du SNAT.

3. Le document du SNAT doit comporter les cartes et systèmes d'informations territoriales (SIT), ainsi que les analyses des éléments suivants :

- Les grands réseaux d'infrastructures, avec les compléments à réaliser pour les adapter aux exigences futures ;
- Les pôles de développement et de croissance économique ;
- L'armature urbaine proposée, avec les niveaux d'équipement requis ;
- Les zones agricoles, avec les infrastructures et équipements requis ;
- Le profil environnemental du pays y compris les zones d'intérêt écologique, les forêts classées, les aires protégées et les réserves naturelles ;
- Le plan des sites touristiques et de ceux du patrimoine national culturel et touristique ;
- Les recommandations pour développer les milieux faisant face à des contraintes particulières telles que le littoral, la vallée du fleuve, les zones pastorales, les zones inondables.

SECTION 4 : ELABORATION DU SCHEMA NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 8 : Le Schéma National d'Aménagement du Territoire est élaboré en tenant compte des schémas territoriaux thématiques et selon un processus participatif impliquant les départements sectoriels de l'Etat, les collectivités décentralisées, la société civile, le secteur privé et les partenaires au développement.

Article 9 : Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire assure, en tant que Secrétaire Général de l'ONAT, la conduite de l'élaboration du SNAT. Pour ce faire, un Comité d'Experts d'Appui sera désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire. Ce comité comprendra les représentants du :

- Ministère chargé de la Défense ;
- Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Ministère chargé des Finances ;

- Ministère chargé de l'Education ;
- Ministère chargé de la Santé ;
- Ministère chargé de la Transition Numérique ;
- Ministère chargé du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- Ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime.
- Ministère chargé l'Agriculture ;
- Ministère chargé l'Elevage ;
- Ministère chargé du Tourisme ;
- Ministère chargé de l'Equipeement ;
- Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Ministère chargé de la Culture ;
- Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion(TAAZOUR).

Le Département de l'Aménagement du Territoire est chargé des missions ci-après :

- L'étude des documents à soumettre pour approbation à l'ONAT ;
- La formulation des propositions à soumettre à l'ONAT, en particulier en ce qui concerne les orientations et les objectifs du SNAT et les arbitrages à rendre pendant l'élaboration de ce dernier ;
- L'étude des mesures d'application et de suivi des décisions de l'ONAT ;
- L'étude des projets de stratégies, en vue d'assurer leur cohérence avec le SNAT ;
- La formulation des propositions nécessaires pour l'actualisation périodique du SNAT.

SECTION 5 : LES MODALITES D'ADOPTION, D'APPROBATION ET D'APPLICATION DU SNAT

Article 10 : Le projet de Schéma National d'Aménagement du Territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux Départements concernés, à la Société

Civile, aux partenaires au développement et aux ONG intervenant dans le domaine.

Article 11 : Le Schéma National d'Aménagement du Territoire est approuvé et adopté par loi conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. Il est considéré pour une durée de vingt (20) ans et il est révisé en cas de besoin suivant la même procédure conduite pour son élaboration.

SECTION 6 : LES MODALITES DE SUIVI-EVALUATION

Article 12 : Le Département chargé de l'Aménagement du Territoire assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SNAT. Dans ce domaine, il est chargé, notamment, des missions suivantes :

- L'évaluation des grands projets, des politiques et études du point de vue de leur impact sur le plan de l'utilisation du sol ;
- La collecte périodique de données sur les secteurs en vue d'apprécier l'état de mise en œuvre des orientations du SNAT ;
- L'établissement de rapports annuels sur l'état du territoire à adresser à l'ONAT et à présenter au Parlement avant le démarrage de la session budgétaire ;
- La formulation de recommandations allant dans le sens de la levée des contraintes rencontrées dans la mise en œuvre du SNAT.

Article 13 : Pour assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du SNAT et d'autres outils stratégiques de l'Aménagement du Territoire, le Département chargé de l'Aménagement du Territoire est responsable de la gestion et de la diffusion des informations géographiques régionales. Il gère une banque de données dans ce domaine et élabore les cartes thématiques nationales et régionales.

CHAPITRE 2 : SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SRAT)

SECTION 1 : DEFINITION ET FORME DU SRAT

Article 14 : Le SRAT est un document prospectif et indicatif déterminant à long terme l'image de la région. Il organise l'espace régional et dresse les priorités à travers les quatre éléments structurants ci-après :

- Les pôles régionaux de développement ;
- Les axes de communication desservant les principaux pôles de développement économique et social ;
- Les zones d'intérêt écologique à préserver pour la sauvegarde de l'Environnement et la mise en valeur optimale des ressources et potentialités existantes ;
- L'armature urbaine.

SECTION 2 : CONTENU DU SRAT

Article 15 : Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, qui doit respecter les grandes orientations du SNAT, concerne tous les secteurs ou domaine de la vie économique, culturelle, environnementale et sociale de la région dont il met les spécificités en exergue. La démarche de son élaboration comprend les grands axes suivants :

- Le bilan diagnostic assorti de cartes thématiques et de synthèses ;
- Les grandes orientations de développement de la région ;
- Le schéma Directeur de Développement Urbain (SDAU) axé principalement sur la hiérarchie fonctionnelle des établissements humains, les réseaux de communication et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Les mécanismes de validation, d'approbation et d'adoption ;
- Le dispositif et les moyens de mise en œuvre du SRAT ;
- Le Suivi-évaluation du SRAT.

SECTION 3 : DES MODALITES D'ELABORATION D'APPROBATION ET DE SUIVI-EVALUATION DU SRAT

Article 16 : Il est élaboré en concertation étroite entre les autorités administratives et les

autorités décentralisées, en l'occurrence les Conseils Régionaux et les communes.

Article 17 : La Direction chargée de l'Aménagement du Territoire est chargée de coordonner l'élaboration et la validation du SRAT en coordination avec les services techniques régionaux.

Article 18 : Le projet de SRAT est transmis par le Wali au Département chargé de l'Aménagement du Territoire pour approbation.

Article 19 : Le projet de SRAT est approuvé par l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire et adopté par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

Article 20 : Le Schéma Régional est préparé et réactualisé dans les mêmes conditions que le SNAT. Toutefois, la mise en œuvre du SRAT fera l'objet d'un rapport annuel de suivi-évaluation qui sera élaboré sous la supervision du Département chargé de l'Aménagement du Territoire et soumis à l'ONAT.

CHAPITRE 3 : LES SCHEMAS

NATIONAUX DES INFRASTRUCTURES ET DES GRANDS EQUIPEMENTS (SNIGE)

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Il est institué un schéma national des infrastructures et des grands équipements qui doit être conforme aux orientations et aux objectifs du SNAT.

Article 22 : Les Schémas sectoriels d'Aménagement du Territoire sont élaborés par les Départements ministériels en concertation avec celui de l'Aménagement du Territoire dans le but d'assurer la mise en cohérence des différents schémas nationaux des infrastructures et des grands équipements avec les orientations du SNAT.

La mise en cohérence des schémas nationaux des infrastructures et des grands équipements

avec le SNAT sera assurée par le Département chargé de l'Aménagement du Territoire en collaboration avec les différents départements sectoriels concernés et sous le contrôle et la supervision de l'ONAT.

SECTION 2 : LES SCHEMAS SECTORIELS

Article 23 : Les Schémas Sectoriels concernent tous les secteurs du développement ayant une emprise sur le sol. Ils constituent la traduction des orientations du SNAT et déterminent les choix des autorités publiques.

Les Schémas Sectoriels assurent une répartition équilibrée de l'offre sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'un égal accès des populations aux infrastructures et aux services publics au plan de la qualité et du coût, tout en accordant la priorité aux couches sociales les plus vulnérables.

CHAPITRE 4 : LES PLANS NATIONAUX D'AFECTATION ET D'UTILISATION DU SOL (PNAUS)

SECTION 1 : DEFINITION ET FORME DU PNAUS

Article 24 : Le Plan National d'Affectation et d'Utilisation du Sol (PNAUS) est l'un des outils opérationnels du Schéma national ou régional d'aménagement du territoire servant à aider les services de l'Etat et les collectivités territoriales à assurer la gestion foncière, en particulier le suivi des affectations.

Article 25 : Le PNAUS décrit l'état des lieux d'occupation du sol devant édicter les règles d'utilisation du sol dans la commune. Il vise une gestion rationnelle du patrimoine foncier et des ressources naturelles, ainsi que la prévention et la réduction des conflits ou servitudes négatives liées à l'occupation du sol.

A cet effet, il est conçu pour être :

- Un outil de maîtrise et de gestion foncière basé sur une démarche participative et consensuelle, une rationalisation de l'occupation et de l'utilisation des sols et une amélioration de l'usage du sol ;
- Un moyen de promotion de la fiscalité foncière par une meilleure utilisation

du capital foncier et une augmentation des ressources fiscales ;

- Un instrument de stratégie de prévention et de gestion intégrées des conflits fonciers par la disponibilité de l'information foncière à toutes les échelles et l'existence de procédures d'accès et d'utilisation de la terre ;
- Un cadre d'harmonisation des outils techniques et juridiques variés d'accès et d'utilisation et de gestion du sol.

SECTION 2 : FINALITE, CONTENU ET DEMARCHE D'ELABORATION DU PNAUS

Article 26 : Les objectifs majeurs visés par la mise au point du Plan National d'Affectation et d'Utilisation du Sol sont :

- La clarification foncière, pour une meilleure maîtrise du disponible et plus de clairvoyance dans les affectations ;
- Le renforcement de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités productives dans une optique de développement intégré durable ;
- L'enracinement de la démocratie locale à travers une implication des populations dans le choix, la prise en charge et le suivi des actions de développement à la base.

Article 27 : Pour répondre aux objectifs de maîtrise foncière, d'aménagement du territoire et d'adressage, le PNAUS se conçoit comme un atlas devant inclure au moins les éléments ci-après :

- Les établissements humains ;
- Le réseau routier ;
- Les eaux de surface ;
- L'agriculture pluviale ;
- L'élevage ;
- Le profil environnemental ;
- Les infrastructures et les équipements ;
- Les agro-industries.

Les modalités d'élaboration et d'application des plans d'affectation seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de :

- L'Aménagement du Territoire ;
- L'Intérieur et de la Décentralisation ;
- L'Economie ;

- Finances ;
- Transition Numérique ;
- L'Agriculture ;
- L'Élevage ;
- L'Hydraulique et l'Assainissement ;
- L'Environnement.

SECTION 3 : Elaboration, Approbation, Application et Suivi-évaluation du PNAUS

Article 28 : Le Plan local d'affectation et d'utilisation du sol est élaboré en collaboration étroite avec la commune avec l'appui des services techniques spécialisés et sous la supervision du Département chargé de l'Aménagement du Territoire. Il est validé par délibération du Conseil municipal et approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Décentralisation, des Affaires Economiques, des Finances et de l'Aménagement du Territoire.

Les Plans de l'ensemble des communes voisines peuvent être agrégés pour donner le plan intercommunal ou régional d'affectation du sol. Celui-ci doit être élaboré, validé et approuvé dans les mêmes conditions que le Plan local d'affectation et d'utilisation du sol. Les Plans Régionaux d'Affectation et d'Utilisation des Sols peuvent être agrégés en un plan national d'affectation et d'utilisation du sol qui, le cas échéant, sera validé par le Wali, le Conseil Régional et approuvé par l'ONAT.

Article 29 : Le Département chargé de l'Aménagement du Territoire assure le suivi de la mise en œuvre de tous les Plans d'affectation et d'utilisation du sol ainsi que leur actualisation tous les cinq(5) ans dans les mêmes formes et procédures que pour leur élaboration et leur adoption.

CHAPITRE 5 : LES ETUDES PROSPECTIVES

SECTION 1 : DEFINITION, CONTENU ET DEMARCHE D'ELABORATION

Article 30 : La prospective est un outil d'aide à la définition de stratégie de développement territorial basée sur une analyse approfondie de la réalité du pays en vue d'anticiper et de réagir aux changements prévisibles.

Article 31 : L'établissement des études prospectives s'explique, entre autres, par :

- Le positionnement des territoires dans un contexte très concurrentiel en jouant sur des vocations effectives, substantielles, souvent construites sur la longue durée historique ;
- La lisibilité sur les grands enjeux actuels, de façon que les politiques collent au contexte des territoires ;
- La connaissance des risques de rupture, de tension, de crise, donc de veille sur les catégories fragiles de la société et sur les secteurs d'activité fragilisés par les logiques dominantes et centralisatrices de développement ;
- La hiérarchisation des objectifs majeurs dans le temps et dans l'espace en fonction des moyens disponibles actuellement jusqu'à l'horizon de l'action envisagée.

Article 32 : La prospective est partie intégrante du SNAT et de ses mécanismes d'actualisation. D'autres études prospectives sectorielles, élaborées par les Départements sectoriels peuvent contribuer à définir cette image à long terme. Elles sont soumises à l'approbation de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire en vue d'assurer la cohérence entre le SNAT et le document prospectif.

Article 33 : La démarche et le contenu d'élaboration des études prospectives sectorielles sont fixés par arrêté par chaque département ministériel concerné en collaboration avec le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire.

Article 34 : Le suivi des documents prospectifs est assuré par les départements sectoriels en collaboration avec le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.

TITRE 3 : FINANCEMENT DES OUTILS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 35 : Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi d'orientation n° 2010-01 du 7 janvier 2010 relative à l'Aménagement du Territoire sont réputées outils à caractère financier de l'aménagement du territoire, toutes les ressources financières destinées à la mise en œuvre de la politique

d'aménagement du territoire. Il s'agit en l'occurrence, des fonds destinés aux financements des infrastructures structurantes, aux collectivités locales et à la péréquation territoriale.

Article 36 : Les mécanismes de financement de ces outils et de leur gestion, ainsi que les conditions d'utilisation des ressources y afférentes sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Aménagement du Territoire, du Développement Economique et des Finances. Un rapport annuel, est soumis au Parlement à l'occasion de la présentation du projet de Loi de Finances sur l'utilisation de ces ressources.

TITRE 4 – VISA DE CONFORMITE AUX PRINCIPES ET OBJECTIFS DU SNAT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : La mise en œuvre du SNAT impose de limiter, par des instruments appropriés, les réalisations et les activités qui agissent durablement et négativement sur la vocation des espaces ou engendrent des déséquilibres et des distorsions spatiales, économiques, environnementales ou sociales graves.

Article 38 : Il est institué un visa de conformité aux orientations et objectifs du SNAT, à obtenir préalablement à la réalisation de tout projet d'infrastructures structurantes susceptible de provoquer des distorsions mentionnées à l'article 37 ci-dessus.

Sont soumises à cette obligation d'obtention d'un visa préalable, les administrations publiques et parapubliques, les collectivités locales et les personnes privées qui envisagent la réalisation de projets ou des installations matérielles susceptibles d'avoir un impact négatif sur le sol.

Les projets soumis à l'obligation d'obtention d'un visa de conformité sont notamment :

- Les équipements à caractère économique ;
- Les équipements collectifs structurants à caractère social, sportif et culturel ;
- Les réseaux d'infrastructures ;

- Les équipements collectifs structurants à caractère éducatif.

Article 39 : Le volume et le coût des projets soumis à l'obligation du visa préalable seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire. Il en sera de même pour les projets non soumis à ladite obligation.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'INSTRUCTION POUR LE VISA DE CONFORMITE

Article 40 : Le visa est délivré par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire sur proposition de la Direction chargée de l'Aménagement du Territoire.

Lorsqu'il s'agit d'une réalisation matérielle, l'instruction du visa porte sur :

- La localisation ;
- La nature ;
- L'importance et le volume des réalisations projetées ;
- Le respect des servitudes et contraintes d'utilisation du sol imposées par le Schéma.

Lorsqu'il s'agit d'un projet de développement économique ou social pouvant avoir un impact particulièrement important, l'instruction porte en plus des éléments cités plus haut, sur la justification du projet, son impact environnemental et les effets économiques et sociaux attendus.

Article 41 : La demande de visa est adressée au Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire en quatre exemplaires signés par la personne physique ou morale qui sollicite ledit visa, par son mandataire, ou par toute personne agissant au nom et pour le compte du demandeur.

Le dossier joint à la demande comprend obligatoirement les éléments suivants :

1. Une note sommaire descriptive des caractéristiques techniques de l'implantation :
 - Nature de l'installation ;
 - Superficie nécessaire ;
 - L'effet attendu.
2. Des indications précises sur le lieu d'implantation proposé. Il sera joint notamment le plan de situation, éventuellement le plan de masse ;

3. Les coûts et la date de réalisation prévus ;
4. L'évaluation environnementale et sociale.

Article 42 : Lorsqu'il s'agit d'un projet de développement économique en cours de conception, le dossier comprendra, outre les éléments cités plus haut, les informations relatives aux :

- Effets économiques tels que la valeur ajoutée, les achats locaux ;
- Effets sociaux tels que le nombre d'emplois prévus, la formation, le caractère d'utilité publique ;
- Impacts environnementaux conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DU DELAI D'APPROBATION ET DE NOTIFICATION

Article 43 : La décision prise par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire doit être notifiée au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Ce délai peut être porté exceptionnellement à 45 jours lorsqu'il s'avère nécessaire de mener des enquêtes sur le terrain ou de solliciter l'avis des autres départements sectoriels concernés.

L'acceptation de la demande fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire. Dans le cas où la demande n'est pas conforme aux orientations du SNAT, et donc rejetée, les motifs du refus doivent être clairement mentionnés. Le cas échéant, le recours en dernier ressort auprès du Premier Ministre est ouvert.

TITRE 5 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les politiques, les stratégies et les programmes de développement à exécuter sur l'ensemble du territoire national seront mis en cohérence avec les orientations du Schéma National d'Aménagement du Territoire.

Article 45 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 46 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Arrêté n° 0034 du 19 janvier 2022 portant nomination de certains agents contractuels au Ministère de l'Équipement et des Transports

Article premier : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées à compter du 27 décembre 2021 conformément aux indications suivantes :

Direction du Garage Administratif

- Chef de service technique chargé des travaux d'entretien : Bah ould Sidiya, poste vacant, matricule 104336K, précédemment chef division des Etudes à la Direction des Etudes de Programmation et de Coopération ;
- Ely Ahmed Moilick, chef de division chargé des travaux d'entretien et réparation, matricule 070412J, précédemment agent dans le même service ;
- Chef de service chargé des inspections de ateliers : Mohamed El Vaghih Mohamed Ghilly, CIN 9930173338, chef d'antenne à la Société des Bacs de Mauritanie à Kaédi ;
- Samba Balia N'Dary chef de division chargé des inspections, matricule 070400W, précédemment agent dans le même service.

Article 2 : Les salaires de base des intéressés sont restés à la charge du budget de leurs établissements.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports

Mohamedou Ould M'Haimed

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 440 du 21 avril 2021 portant création d'un comité multisectoriel de coordination de la protection sociale (CMCPS) au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Article Premier : Il est créé auprès du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, un comité multisectoriel de coordination de la protection sociale (CMCPS).

Le comité multisectoriel de coordination de protection sociale est rattaché au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 : Le comité multisectoriel de coordination de protection sociale (CMCPS) est chargé de :

- Mettre en place un cadre de concertation permanent et de suivi de mise en œuvre des programmes de protection sociale du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille en étroite collaboration avec le Ministère de la Santé et la Délégation Générale TAAZOUR ;
- renforcer la communication et l'échange d'information entre les trois départements représentés au comité multisectoriel de coordination de protection sociale ;
- étudier et proposer toutes mesures visant à renforcer la coordination de la mise en œuvre des actions de protection sociale ;

- mettre en place une méthodologie d'identification des ménages cibles de la protection sociale y compris une base de données sur les patients démunis atteints de maladies chroniques en vue de leur prise en charge médicale et de leur assistance sociale ;
- adopter une méthodologie d'harmonisation des interventions ciblées en faveur des groupes vulnérables ;
- renforcer le partenariat entre tous les acteurs du domaine de la protection sociale ;
- favoriser la création de passerelles entre les programmes de protection sociale existants ;
- faciliter le partage intégré des informations sur les bases de données des bénéficiaires ainsi que sur les expériences en matière de protection sociale.

Article 3 : Le comité multisectoriel de coordination de protection sociale est présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille. Le CMCPSS comprend également :

- le directeur général de la régulation, de l'organisation et la qualité des services et des soins DGROQSS au Ministère de la Santé ;
- le directeur de la Protection Sociale et de la Solidarité Nationale DPSSN au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- le directeur des personnes en situation de Handicap DPSH au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- le directeur général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie CNAM au ministère de la Santé ;
- le directeur général du Registre Social et du Système d'Information à la Délégation Générale (TAAZOUR) ;
- le chef du projet Santé – Nutrition à la Délégation Générale TAAZOUR.

Le secrétariat du comité multisectoriel de coordination de protection sociale est assuré

par la direction de la protection sociale et de la solidarité nationale.

Article 4 : Les frais de fonctionnement du comité multisectoriel de coordination de protection sociale et de son secrétariat sont à la charge du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 5 : Le comité multisectoriel de coordination de protection sociale se réunit en session ordinaire tous les trois mois et si besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Délégué Général de TAAZOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre Affaires Sociales, de l'Enfance
et de la Famille
Naha Cheikh Sidya

Le Ministre de la Santé
Mohamed Nadhirou Hamed

Le Délégué Général de TAAZOUR
Mohamed Mahmoud Bouasrya

Ministère de l'Environnement et du Développement Rural

Actes Divers

Décret n° 2021-002 du 05 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration du Parc National d'Awleigatt

Article Premier : Sont nommés à compter du 21 octobre 2020, membres du conseil d'administration du Parc National d'Awleigatt (PNA) pour un mandat de trois (3) ans :

- le directeur de la **protection** et de la restauration des espèces et des milieux au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le directeur de la programmation des investissements au Ministère des

Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;

- le conseiller patrimonial et domanial au Ministère des Finances ;
- le coordinateur du département amélioration génétique et alimentation (ONARDEL) au Ministère du Développement Rural ;
- le directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2017-036 du 20 mars 2017, portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Parc National d'Awleigatt.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Marieme BEKAYE

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Décret n° 2021-185 du 01 novembre 2021 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat Général du Gouvernement

Article Premier : Le fonctionnaire dont le nom suit est nommé au Secrétariat Général du Gouvernement pour compter du 13 octobre 2021, et ce conformément aux indications suivantes :

Secrétariat Général du Gouvernement :

Administration Centrale :

Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel :

Directeur Général : El Arby Mohamedou Khtour, professeur habilité en droit public, matricule 89143T, NNI : 1086842515 en remplacement de Hamoud T'FEIL BOWBE, professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule 25989Y, NNI : 4944964941.

Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre Secrétaire Général du
Gouvernement**

Diallo AMADOU SAMBA

IV- ANNONCES

Récépissé n° 0181 du 18 Septembre 2020 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Association de la jeunesse de Rosso pour le développement culturel»

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus. Cette association est régie par la loi n° 64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Culturels- Développementaux

Durée: Indéterminée

Siège: Rosso

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Malick N'Dawda Diop

Secrétaire Général: El Ghotob Oumar M'bodj

Trésorier: Mohamed Kem Alioune

N° FA 010001925020220193 Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10.02.2021, une

attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée:
Association des agents retraités de la CNSS

Type: Association

But: L'association a pour but d'œuvrer pour le bien être des ses membres par l'amélioration de leurs conditions de vie, la défense de leurs droits.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 — Nouakchott Nord

Siège de l'association: Lot n° 30 Ilot LA Teyarett Nouakchott Nord

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Expertise transfert de compétences

Domaine secondaire: 1- Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif:

Président: Bouh Mahfoudh Kerbaly

Secrétaire Général: Ibrahim amadou KEBE

Trésorier: Smail Kissima Diabira

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N° FA 01000041801202200111 Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée: Association Mauritanienne pour l'aide des enfants pauvres

Type: Association

But: Protection de l'enfant

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 — Nouakchott Ouest

Siège de l'association: Sebkhia K — Ext 172

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Accès à une éducation de qualité

Domaine secondaire: 1- Eradication de la pauvreté, 2- Accès à une éducation de qualité, 3- accès a des emplois décents.

Composition du bureau exécutif:

Présidente: Aïchéto Sidi Aly François

Secrétaire Général: Béchir Sidi Aly François

Trésorière: Mariem El Moctar Ahmed Cheïne

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N° FA 01000041801202200111 Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10.02.2021, une

attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée:
L'importance de scolarisation des enfants et d'assurer le suivi

Type: Association

But: Scolarisation des enfants et assurer le suivi

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 — Nouakchott Ouest

Siège de l'association: Sebkhia K — Ext 163

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Accès à une éducation de qualité

Domaine secondaire: 1- Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif:

Présidente: Fatou Samba Dieng

Secrétaire Générale: Aminétou Ahmed Beïlil

Trésorière: Aminata Hamidou Sy

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N° FA 01000019280102200231

Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée: Association Mauritanienne des experts diplômés

Type: Association

But: Scientifique et de développement promouvoir les opportunités des experts comptables diplômés

Couverture géographique nationale: Wilaya 5 Inchiri — Wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou

Siège de l'association: Tevragh Zeïna - Nouakchott

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Expertise transfert de compétences

Domaine secondaire: 1- Formation 2- Formation sensibilisation et insertion

Composition du bureau exécutif:

Président: Ahmed Chérif Cheikhna Ahmed Cherif

Secrétaire Général: Zekeriya Mohamed Salem Taleb Amar

Trésorier: Sidi Mahmoud Mohamed El KHATTAT

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N° FA 010000129012200208 Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10.02.2021, une

attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée:
Association Baba Haby Pour le développement économique et social
Type: Association

But: L'association a pour but de lutter contre la famine et l'analphabétisation et cela pour l'amélioration des conditions de vies des populations

Couverture géographique nationale: Wilaya 5Inchiri — Wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Eradication de la pauvreté

Domaine secondaire: 1- Formation sensibilisation et insertion

Composition du bureau exécutif:

Président: Baba Souleymane

Secrétaire Général: Idrissa Setenbene

Trésorière: Alpha Youssouf

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N° FA 010000327012200210 Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée:
Association secours des malades et indigents

Type: Association

But: Aide les malades et indigents

Couverture géographique nationale: Wilaya 5 Inchiri — Wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Accès à la santé

Domaine secondaire: 1- Villes et communautés durables, 2- Recours aux énergies renouvelables, 3- Protection de la faune et de la flore terrestre, protection de la faune et la flore aquatique, partenaire pour les objectifs mondiaux, lutte contre le changement climatique, Formation sensibilisation et insertion, Accès à une éducation de qualité, Accès à l'eau salubre et l'assainissement, Accès à la Santé, Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif:

Présidente: Rahma Limam Chaffi

Secrétaire Générale: Oumoukhayri Mohamed Lemine

Trésorière: Marieme Mohamed

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N° FA 0100001128012200227 Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée:
Association «Ngartam» pour la paix et le développement en Mauritanie

Type: Association
But: Œuvre dans le cadre du bien-être social et de lutte contre la pauvreté à travers la consolidation de la paix et la mise en place des programmes développement durables

Couverture géographique nationale: Wilaya 5Inchiri — Wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Villes et communautés durables

Domaine secondaire: Villes et communautés durables, 2- Recours aux énergies renouvelables, 3- Protection de la faune et de la flore terrestre, protection de la faune et la flore aquatique, partenaire pour les objectifs mondiaux, lutte contre le changement climatique, Formation sensibilisation et insertion, Accès à une éducation de qualité, Accès à l'eau salubre et l'assainissement, Accès à la Santé, Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif:

Président: Oumar amadou M'baye

Secrétaire Général: Abdourazak Djigo Anne

Trésorière: Haby Mamadou Sow

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N° FA 010000125012200107 Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée:
Association des commerçants pour le développement

Type: Association

But: Développement

Couverture géographique nationale: Wilaya 5 Trarza— Wilaya 2 Tiris Zemmour

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Eradication de la pauvreté

Domaine secondaire: Formation

Composition du bureau exécutif:

Président: Alassane Amadou Diarra

Secrétaire Général: Silli Samba Camara

Trésorier: Abou Mamadou Tall

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N° FA 0100041401202200082 Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée: La valeur des Mots

Type: Association

But: Rassembler les jeunes dans un cadre amical et fraternel, dans le but de nouer et de renforcer les liens de fraternités – favoriser l'expression artistique et culturel autour des mots, de l'Art, du débat promouvoir l'éducation à travers des activités pédagogiques et accompagner toute initiative allant dans ce sens. Organisation d'un festival annuel de littérature, mise en place d'un conservatoire des arts. Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud Nouakchott Ouest Nouakchott Nord

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Accès à une éducation de qualité

Domaine secondaire: Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif:

Président: Yahya El Housséine M'bodj

Secrétaire Général: Ibrahim Amadou Dia

Trésorière Général: Mounina El Bar Djeh

Chargé d'organisation: Garba Sow

Chargé de relation extérieure: Souleymane Bocar Mody Ngaidé

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		